

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 263.806 du 30 juin 2025

A. 236.075/XI-23.958

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Marc DEMOL, avocat,
avenue des Expositions 8A
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 avril 2022, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 270.259 du 22 mars 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 264.743/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.892 du 11 mai 2022 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. George Scohy, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 15 avril 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 11 juin 2025.

M. Emmanuel Jacobowitz, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Victoria Rochet, *loco* M^e Marc Demol, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Konstantin de Haes, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

La partie requérante, de nationalité mauricienne, est arrivée en Belgique le 16 novembre 2015. Elle est autorisée au séjour de plus de trois mois en qualité d'étudiante.

Elle est inscrite à la Faculté de médecine de l'Université catholique de Louvain pour les années académiques 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

A partir de l'année académique 2019-2020, elle réoriente son cursus académique en s'inscrivant au sein de la Faculté des sciences biomédicales de l'Université de Liège.

Par un courrier du 27 janvier 2020, notifié le 13 février 2020, la partie adverse informe la partie requérante qu'elle envisage de mettre fin à son autorisation de séjour et de lui ordonner de quitter le territoire et lui donne la possibilité de faire valoir son point de vue.

Le 20 février 2020, la partie adverse décide que la partie requérante est « exceptionnellement autorisée au séjour en qualité d'étudiante et ce à condition de réussir au terme de la présente année académique les 38 crédits auxquels elle est inscrite ». Il est également rappelé à la partie requérante « qu'en vertu de l'article 103.2 § 1^{er} [de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] elle est tenue chaque année de réussir au minimum 45 crédits bachelier ». Le titre de séjour de la partie requérante est ainsi prorogé jusqu'au 31 octobre 2020.

A l'issue de l'année académique 2019-2020, la partie requérante a acquis 21 crédits sur 38. Elle a néanmoins poursuivi son cursus en deuxième année en sciences biomédicales au cours de l'année académique 2020-2021.

Par un courrier du 18 février 2021, notifié le 2 mars 2021, la partie adverse informe la partie requérante qu'elle envisage de mettre fin à son autorisation de séjour et de lui ordonner de quitter le territoire et lui donne la possibilité de faire valoir son point de vue.

Par un courrier du même jour, l'Office des étrangers sollicite l'avis académique du recteur de l'Université de Liège.

La partie requérante a fait valoir ses observations par un courrier non daté, transmis par la commune de Jurbise à l'Office des étrangers en date du 20 avril 2021.

Le 25 février 2021, l'Université de Liège a rendu un avis favorable à la poursuite par la partie requérante de son cursus universitaire.

Le 17 juin 2021, la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) sur la base de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il s'agit de l'acte initialement attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers par un recours en suspension et en annulation introduit le 5 août 2021.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours.

IV. Le moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

Le moyen unique est pris de « la violation des articles 39/65 et 61, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation, de l'article 103.2, §1, 5^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir exposé le contenu de ces règles, elle indique qu'elle « avait invoqué une violation de l'article 61 § 1, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en soulignant que cette disposition légale ne pouvait trouver à s'appliquer à une demande renouvellement d'autorisation de séjour étudiant déposée ensuite de la réussite de l'année académique précédente » et elle cite ensuite le contenu du 2^e moyen qu'elle a soulevé devant le premier juge ainsi que de l'appréciation portée sur ce moyen par l'arrêt attaqué.

Selon la partie requérante, la motivation (considérants 19 et 20) de l'arrêt attaqué ne permet pas de rencontrer son argument principal, suivant lequel l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne peut pas trouver à s'appliquer dans le cadre d'une demande de renouvellement de séjour introduite suite à la réussite de l'année académique précédente.

Elle ajoute qu'à supposer même que la motivation de l'arrêt attaqué soit conforme à l'article 149 de la Constitution et à l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, il faudrait constater que l'arrêt attaqué a violé l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, précité ; que cette dernière disposition ne peut recevoir une interprétation contraire à ses termes parce que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer lorsque la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour a été introduite en démontrant la réussite de l'année académique précédente car « on ne peut en effet poursuivre de manière excessive ses études en sollicitant de pouvoir suivre la 2^{ème} année d'un bachelier suite à la réussite de sa première ». L'arrêt attaqué violerait ainsi l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi « [e]n considérant que la partie adverse peut délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger qui a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour suite à la réussite de son année académique précédente au motif qu'il prolongerait de manière excessive ses études compte tenu des résultats ».

La partie requérante expose qu'elle ne parvient pas à comprendre en quoi la demande de renouvellement de son autorisation de séjour pour l'année académique 2020-2021 constituerait un prolongement excessif de ses études alors qu'elle a réussi son année académique 2019-2020. Selon elle, « [i]l est incompréhensible de considérer la poursuite d'un cycle scolaire suite à la réussite de l'année académique antérieure comme une prolongation excessive des études, sauf à prétendre qu'un cycle scolaire entamé n'a pas pour objet d'être terminé ».

Elle estime que telle n'est pas la volonté du législateur et expose que le critère « prolonger ses études de manière excessive des études compte tenu des résultats » a été introduit par la loi du 28 juin 1984 'relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la Nationalité belge' suite à un amendement motivé comme suit :

« Dans le projet comme dans la loi, si un étudiant est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur, même pour entamer un nouveau cycle d'études, il ne peut être éloigné. D'après cet amendement, il peut l'être si la durée de l'ensemble des études accomplies jusque-là est jugée excessive compte tenu des résultats et après avis des autorités scolaires ou académiques. » (Doc. Parl., Chambre, session n° 45, 1983-1984, 756/13, p. 3).

La partie requérante en conclut que la possibilité de mettre fin au séjour dans cette situation « a donc bien été adoptée pour entraver une demande de renouvellement déposée par un étudiant étranger lors d'un changement de cycle d'étude, lequel aurait pour unique but d'assurer son maintien sur le territoire », que l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, précité « ne peut trouver à s'appliquer à celui qui vient de réussir l'année académique en cours et ce alors que le changement de cycle d'étude a bien été accepté par la partie adverse suite au précédent renouvellement de sa carte A » et que « l'habilitation légale prévue par l'article 61 § 1 dernier alinéa en faveur de l'exécutif n'autorise pas celui-ci à aller à l'encontre de la volonté du législateur et de la *ratio legis* d'une disposition légale particulière » en sorte que l'arrêt attaqué – en ce qu'il décide qu'il ne résulte pas de cette disposition ni des travaux préparatoires que la partie adverse ne peut pas donner un ordre de quitter le territoire à un étudiant qui prolonge ses études de manières excessives compte tenu de ses résultats lorsque celui-ci a réussi une année d'étude après une prorogation des études suite à un changement d'orientation –, viole l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante ajoute à ce sujet que « la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'il y a lieu d'avoir égard à l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pour juger du caractère excessif de la prolongation des études d'un ressortissant étranger ». Selon elle, l'article 61, § 1^{er},

alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée doit être interprété conformément aux travaux préparatoires de la loi du 28 juin 1984 précitée, et non à la lumière de l'arrêté royal, lequel ne peut pas contrevenir à la loi. Elle ajoute que les articles 99 et 101, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'ont pas non plus vocation à interpréter l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de cette loi.

La partie requérante estime aussi que le premier juge a également méconnu la portée de l'article 103.2, § 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité.

Selon elle, pour l'application de cette disposition et contrairement à ce que soutient le premier juge, il importe peu de connaître le nombre de crédits réussis par l'étranger. Il suffit de constater que l'étranger n'a pas réussi la formation de bachelier pour laquelle l'autorisation de séjour lui a été accordée à l'issue de sa cinquième ou de sa sixième année d'études. Il n'est pas contesté que l'autorisation de séjour pour suivre le bachelier en sciences biomédicales auprès de l'Université de Liège lui a été octroyée à partir de l'année académique 2020-2021, de sorte qu'il est impossible que l'article 103.2, § 1^{er}, 5^o, trouve à s'appliquer dès lors que l'autorisation de séjour pour suivre une formation de bachelier lui a été octroyée l'année précédant l'émission de l'ordre de quitter le territoire. Cette disposition ne contient aucune obligation particulière en matière de crédits dès lors qu'elle vise la réussite du bachelier pour lequel l'autorisation de séjour a été octroyée à l'issue de la cinquième ou de la sixième année d'études. Il importe donc peu de savoir combien de crédits ont été acquis par l'étranger depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, mais bien de savoir s'il a terminé le bachelier pour lequel l'autorisation de séjour lui a été délivrée au terme de sa cinquième ou de sa sixième année. Les précisions contenues dans le rapport au Roi se rapportent à l'addition des crédits acquis à la suite d'un changement d'orientation scolaire et ne peuvent donc pas trouver à s'appliquer dans la cadre de l'article 103.2, § 1^{er}, 5^o, qui ne concerne pas un nombre de crédits acquis, mais, bien la réussite du bachelier pour lequel l'autorisation de séjour a été accordée à l'issue de la cinquième année d'études.

En tout état de cause, la motivation de l'arrêt attaqué n'est, selon la partie requérante, pas conforme à l'article 149 de la Constitution ni à l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Dans son mémoire en réplique, elle ajoute à ce sujet que la partie adverse ne peut être suivie « lorsqu'elle soutient que l'article 103. § 1^{er} alinéa 1 5^o doit être évalué en tenant compte de toutes les formations suivies en Belgique » puisqu'une telle interprétation « reviendrait *de facto* à entraver tout changement d'étude dès lorsqu'il serait impossible pour un étudiant de réussir un bachelier particulier en 5 ans

ou 6 ans après une réorientation ». Selon elle, « l'article 103.2 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 détermine la manière selon laquelle le nombre de crédits obtenus doit être calculé en exécution de cette disposition réglementaire. Il ne trouve donc pas à s'appliquer dans le cadre de l'exécution de l'article 103.2 § 1^{er} alinéa 1 5° de l'arrêté royal, lequel ne dépend aucunement d'un nombre de crédit acquis mais bien de la délivrance d'un bachelier au terme de sa 5^{ème} ou de la 6^{ème} année suivant le type de bachelier ».

IV.2. Appréciation du Conseil d'État

L'obligation de motivation prévue par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de la décision, à laquelle il est satisfait si le juge a répondu explicitement ou implicitement à toute demande, toute exception, toute défense et tout moyen formulés par les parties.

En l'espèce, l'arrêt attaqué résume le 2^e moyen de la partie requérante présenté devant le premier juge comme suit :

« IV.1. Thèse de la partie requérante

16. La requérante prend un deuxième moyen de la violation “des articles 61, §1^{er} 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 103.2 §1, alinéa 1, 5° et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers”.

17. Elle soutient d'abord que l'article 61, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ne vise pas “le cas suite à une réussite de l'année académique précédente dès lors que l'autorisation de séjour donnée est annuelle”. A son estime, “cette disposition légale ne peut trouver à s'appliquer à celui qui vient de réussir l'année académique en cours et ce alors que le changement de cycle d'étude a bien été accepté par la partie adverse suite au précédent renouvellement de sa carte A”. Une interprétation contraire irait, selon elle, à l'encontre de la *ratio legis* de l'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

18. Elle soutient ensuite qu' “en estimant pouvoir prendre en considération les années antérieures à son autorisation de séjour se rapportant au bachelier envisagé pour comptabiliser les années d'étude stipulées à l'article 103.2 de l'arrêté royal précité, la partie [défenderesse] viole cette disposition”. Elle cite un extrait du rapport au Roi qui concerne l'addition des crédits acquis suite à un changement d'orientation ».

La partie requérante ne critique pas ce résumé de son moyen.

L'arrêt attaqué répond comme suit au moyen résumé comme indiqué ci-dessus :

« IV.2. Appréciation

19. La requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas réussi son bachelier au terme de ses cinq années d'études en Belgique. Elle ne conteste pas non plus qu'elle n'a pas obtenu, à l'issue de la première année de son bachelier, le nombre de crédits fixé à la prorogation exceptionnelle de son séjour étudiant. A supposer que la requérante ait, comme elle le soutient, réussi la première année de son bachelier en comptabilisant 21 crédits sur 38, suite à une réorientation dans ses études, cela ne suffirait pas à démontrer pas que la partie défenderesse a fait une application incorrecte des articles 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. En effet, il ne résulte ni de ces dispositions ni des travaux préparatoires que la partie défenderesse ne peut pas donner un ordre de quitter le territoire à un étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats lorsque celui-ci a réussi une année d'études après une prorogation des études suite à un changement d'orientation.

20. Enfin, suivant l'article 103.2, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il est tenu compte des crédits obtenus dans la formation actuelle et des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. Aucune violation des dispositions précitées n'est démontrée. L'extrait du Rapport au Roi cité par la requérante est sans pertinence à cet égard.

21. Le moyen n'est pas fondé ».

Ces motifs, même succincts, permettent de comprendre que, pour le premier juge, d'une part, la circonstance qu'un étudiant a réussi une année académique ne constitue pas, au regard de la réglementation applicable, un élément à prendre en considération pour apprécier s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats, et, d'autre part, que ni la loi, ni l'arrêté royal, ni les travaux préparatoires de la loi ne s'opposent à ce que la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire à un étudiant qui a réussi une année d'études après une prorogation des études suite à un changement d'orientation. Il répond ainsi à l'argument de la partie requérante soutenant le contraire.

Il en va d'autant plus ainsi lorsque l'on tient compte de l'appréciation par le premier juge du premier moyen soulevé devant lui par la partie requérante :

« 8. L'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Cette disposition et l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tiennent déjà compte des aléas qui peuvent ralentir le cours normal des études. Le législateur impose, par conséquent, à l'autorité de respecter les conditions qu'il fixe et qui sont précisées par le Roi, sans l'obliger à motiver, en outre, sa décision au regard de circonstances étrangères à la durée excessive des études au regard des résultats.

9. La décision attaquée fait une application de ces dispositions conforme à leur prescrit. Elle expose de manière circonstanciée pourquoi la requérante se trouve dans les conditions d'application de la loi. Cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi il est mis fin à son séjour et pourquoi un ordre de quitter le territoire lui est délivré.

[...]

11. Contrairement à ce que semble affirmer la requérante, suivant l'article 103.2, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il est tenu compte des crédits obtenus dans la formation actuelle et des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. Il y avait donc bien lieu de tenir compte également des années d'études en Belgique avant la formation actuelle de la requérante. La circonstance que la requérante n'a pas changé d'établissement d'enseignement dans l'unique but de demeurer en Belgique est sans incidence sur le constat qu'elle n'a pas réussi son bachelier à l'issue de sa cinquième année d'études. Elle se trouve, dès lors, dans un cas visé à l'article 103.2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'il était en vigueur à la date de l'acte attaqué. ».

Le premier juge a donc suffisamment motivé son arrêt et le moyen unique n'est pas fondé en tant qu'il invoque la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

L'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposait, dans sa version applicable à l'espèce :

« Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :
1^o s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ;
[...] ».

L'alinéa 5 de cette disposition, dans sa version applicable à l'espèce, conférait au Roi le pouvoir de déterminer les conditions dans lesquelles l'alinéa 1^{er}, 1^o, précité, peut être appliqué.

L'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, susmentionné, tel que modifié par l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoyait, dans sa version applicable à l'espèce :

« § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :
1^o l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;
[...]

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;
[...].

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.

[...] ».

Aucune de ces dispositions ne fait de la réussite d'une année d'études au cours d'un cycle d'études un motif excluant en soi que celles-ci soient néanmoins prolongées de manière excessive compte tenu des résultats de l'étudiant.

La possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980, précitée, par l'article 5 de la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la Nationalité belge.

L'amendement à l'origine de cette modification est justifié comme suit :

« Dans le projet comme dans la loi, si un étudiant est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur, même pour entamer un nouveau cycle d'études, il ne peut être éloigné. D'après cet amendement, il peut l'être si la durée de l'ensemble des études accomplies jusque-là est jugée excessive compte tenu des résultats et après avis des autorités scolaires ou académiques » (Doc. Parl., Ch. des représ., s.o. 1983-1984, n° 756/13, p. 3).

Si la première partie de cette justification fait, certes, état de l'hypothèse d'un changement de cycle d'études, il convient de relever, d'une part, qu'un changement de cycle fait en principe suite à la réussite d'un cycle précédent et, d'autre part, que la seconde partie de la justification est rédigée en des termes généraux, qui visent « la durée de l'ensemble des études accomplies ».

Les discussions en Commission de la Justice de la Chambre des représentants (Doc. Parl., Ch. des représ., s.o. 1983-1984, n° 756/21, pp. 46-47 et 52-54) et en Commission de la Justice du Sénat (Doc. Parl., Sénat, s.o. 1983-1984, n° 660/2, pp. 6 et 51-54) ne permettent pas davantage d'accréditer la thèse selon

laquelle seule l'hypothèse d'un changement de cycle dans l'unique but de maintenir le droit de séjour serait constitutive d'une prolongation excessive des études.

L'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, précité, ne s'oppose donc pas à ce que l'étudiant qui a réussi une année d'études soit néanmoins considéré comme prolongeant ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats.

La circonstance que cette règle peut entraîner qu'un cycle scolaire entamé pourrait ne pas être terminé découle de la progression de l'étudiant et n'infirmes en rien l'interprétation exposée ci-dessus.

Le moyen unique n'est donc pas fondé en tant qu'il invoque la violation de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

L'article 103.2, § 1^{er}, de l'arrêté royal, précité, énumère les hypothèses dans lesquelles un étudiant prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats.

Le rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal du 23 avril 2018, susmentionné, présente comme suit les modifications apportées à cette disposition :

« 1. COMMENTAIRE GENERAL :

Le projet d'arrêté qui Vous est soumis vise met en œuvre la délégation prévue à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et qui Vous permet de déterminer les conditions d'appréciation d'une des hypothèses dans lesquelles le ministre peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers séjournant sur le territoire en qualité d'étudiant, à savoir celle prévue à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de ladite loi du 15 décembre 1980 : "s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats". Actuellement, cette délégation de compétence est mise en œuvre au moyen de l'article 103/2 de l'arrêté du 8 octobre faisant l'objet du présent projet d'arrêté.

[...]

Cette disposition restreignait jusqu'à présent le ministre dans ses possibilités de mettre fin au séjour des étudiants qui ne progressent pas suffisamment dans leurs études et prolongent celles-ci de manière excessive ainsi que des étudiants qui viennent en Belgique à des fins autres que les études et qui abusent ainsi de leur statut d'étudiant.

[...]

Le présent projet d'arrêté s'inscrit dans la lignée de cette nouvelle directive.

L'article 21.2. f), de la directive refonte prévoit, en effet, que les Etats membres peuvent retirer ou ne pas prolonger l'autorisation de séjour d'un étudiant lorsqu'il progresse insuffisamment dans ses études conformément au droit national ou à la pratique administrative. Le présent projet d'arrêté vise ainsi d'ores et déjà à préciser la notion de "progrès insuffisants" dans le droit national.

[...]

ARTICLE 3.

[...]

a) Dispositions 1° à 5° incl. - Graduats ou formations de bachelier

Normalement, un graduat comporte 120 crédits et une formation de bachelier atteint les 180 crédits, répartis respectivement en deux et trois groupes d'environ 60 crédits. La charge horaire normale d'un étudiant à temps plein est donc de 60 crédits par an. Le délai normalement prévu pour que l'étudiant inscrit dans un parcours type obtienne son diplôme de graduat ou de bachelier est donc respectivement de deux ou trois ans. Certains graduats comportent toutefois 90 crédits. Le cas échéant, un étudiant à plein temps doit en principe obtenir son diplôme de graduat après un an et demi. Plusieurs formations de bachelier comportent 240 crédits. Dans ce cas, le délai normalement prévu pour qu'un étudiant à temps plein obtienne son diplôme de bachelier est de quatre ans.

Dès lors que le fait d'entreprendre un graduat ou une formation de bachelier constitue en principe l'amorce des études supérieures, il est fait preuve de davantage de souplesse vis-à-vis de ces étudiants. En outre, les études de l'enseignement supérieur en Belgique possèdent un certain degré de difficulté et la langue d'enseignement des étudiants étrangers de pays tiers n'est pas fréquemment leur langue maternelle. Pour ces raisons, ils bénéficient d'un délai plus long pour obtenir leurs 45 premiers crédits. L'étudiant étranger a ainsi la possibilité de se familiariser pendant sa première année d'étude en Belgique. Toutefois, après deux ans, le ministre a néanmoins la possibilité de refuser de prolonger l'autorisation de séjour des étudiants qui ne réussissent dans aucune ou dans très peu de matières et de leur délivrer un ordre de quitter le territoire.

Afin de continuer à assurer des progrès suffisants dans ses études après ces deux premières années, l'étudiant étranger doit ensuite obtenir 45 crédits chaque année. Si ce n'est pas le cas, il prolonge ses études exagérément et un ordre de quitter le territoire peut alors lui être délivré.

Les nouvelles dispositions du présent projet permettent à l'étudiant étranger d'obtenir son diplôme de graduat en trois ou quatre ans au lieu du délai d'un an et demi ou de deux ans prévu normalement et d'obtenir son diplôme de bachelier en cinq ans, et non en trois ou quatre ans tel que le parcours type le prévoit.

[...]

c) Évaluation et calcul des crédits

Ces dispositions sont nécessaires pour préciser qu'il est tenu compte uniquement des crédits acquis dans la formation actuelle et des éventuelles dispenses des crédits des formations précédemment suivies. Cela implique également que les étrangers qui sont autorisés à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant, à l'instar des étudiants belges et des étudiants UE, peuvent choisir une nouvelle formation. Il convient évidemment toujours de satisfaire aux exigences en matière de crédits lorsque l'on s'inscrit à une autre formation après avoir obtenu un diplôme.

Pour l'étudiant étranger, il est dès lors tout à fait possible de changer de formation tant que les exigences en matière de crédits sont respectées au moment de l'évaluation. Dans de nombreux cas, l'étudiant pourrait dès lors bénéficier d'un certain nombre de dispenses pour des matières de la formation précédente qui font également partie du programme de sa nouvelle formation.

Exemple : un étudiant étranger inscrit en première année académique en Belgique à la formation de bachelier X obtient 24 crédits dans cette formation après un an.

Avant d'entamer sa deuxième année académique en Belgique, il décide d'opter pour une autre formation de bachelier Y dans laquelle il obtient une dispense pour 14 crédits qu'il a obtenus dans la formation X. Les 10 autres crédits de la formation X (24-14) ne sont pas utiles pour la poursuite de ses études et ne sont donc évidemment pas comptabilisés pour l'application de ces dispositions.

Par ailleurs, si, lors de sa deuxième année académique en Belgique, il obtient par exemple 36 crédits supplémentaires dans la formation Y, il aura alors obtenu 50 crédits pertinents (14+36) après avoir été inscrit pendant deux ans dans une formation de bachelier, soit davantage que les 45 crédits requis sur la base de l'article 103/2, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Par conséquent, il a progressé suffisamment dans ses études pour l'application de ces dispositions.

Toutefois, si, lors de sa deuxième année académique en Belgique il n'obtient par

exemple que 16 crédits dans la formation Y, il aura seulement obtenu 30 crédits pertinents (14+16) après avoir été inscrit pendant deux ans dans une formation de bachelier, soit moins que les 45 crédits requis sur la base de l'article 103/2, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Par conséquent, un ordre de quitter le territoire peut lui être délivré pour cause de progrès insuffisants.
[...] » (*Mon. b.*, 17 mai 2018, pp. 40.776-40.777 et 40.779-40.780).

Il ressort du commentaire relatif aux points 1° à 5° de l'article 3 du projet, et de la rédaction 103.2, § 1^{er}, que le parcours de l'étudiant doit, pour qu'on ne puisse pas considérer qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats, se dérouler dans le respect d'un certain calendrier. L'étudiant doit obtenir au moins 45 crédits à l'issue de sa deuxième année, 90 crédits à l'issue de sa troisième année, 135 crédits à l'issue de sa quatrième année et, lorsqu'il s'agit d'un bachelier de 180 crédits, réussir celui-ci, c'est-à-dire obtenir les 180 crédits qu'il comporte, à l'issue de sa cinquième année.

En considérant que l'article 103.2, § 1^{er}, 5°, précité, trouve à s'appliquer lorsqu'il est constaté que l'étudiant n'a pas obtenu les 180 crédits du bachelier au terme de cinq années, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas violé cette disposition.

Par ailleurs, il ressort du passage faisant état de la différence entre le niveau des études à l'étranger et le niveau des études en Belgique, contenu dans le commentaire relatif aux points 1° à 5° de l'article 3 du projet, que l'intention de l'auteur du texte a été que l'évaluation du respect de ce calendrier s'effectue en tenant compte de l'ensemble du parcours de l'étudiant, englobât-il des programmes différents à la suite d'une réorientation, et non en tenant uniquement compte du bachelier spécifique dans lequel l'étudiant est inscrit au cours de l'année où l'administration examine sa situation au regard de l'article 103.2, précité, ce programme n'étant d'ailleurs pas, en cas de réorientation, la formation pour laquelle l'autorisation de séjour a été accordée, mais uniquement une formation pour laquelle l'autorisation a été prolongée.

La partie requérante critique également l'arrêt attaqué en ce qu'il tient compte des crédits acquis par la partie requérante au cours de son bachelier en médecine à l'Université Catholique de Louvain. Elle estime qu'en l'espèce l'article 103.2, § 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité ne peut s'appliquer qu'à compter de l'autorisation de séjour qu'elle a reçue le 20 février 2020 pour suivre un bachelier en sciences biomédicales à l'Université de Liège en sorte qu'à la date de l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du recours introduit devant le premier juge, le délai de cinq ans n'était pas écoulé. Ce faisant, elle critique en réalité la portée que l'arrêt attaqué, dans son considérant n° 20, donne à l'article 103.2, § 2, de l'arrêté royal

du 8 octobre 1981 précité. Or, le moyen unique n'est pas pris de la violation de cette disposition. L'argumentation de la partie requérante qui tend à démontrer que le premier juge a violé cette disposition n'est donc pas recevable.

Enfin, comme il a déjà été indiqué, l'obligation de motivation des arrêts impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude des motifs.

La critique invoquant à la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, susmentionnée, du fait de l'illégalité des motifs retenus par le juge ne peut donc être retenue.

Le moyen unique est rejeté.

V. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au taux de base. Dès lors que le recours est rejeté et que la partie adverse peut être considérée comme la partie ayant obtenu gain de cause, il convient de faire droit à sa demande, en limitant toutefois le montant de l'indemnité de procédure à 154 euros, par application de l'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 juin 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Denis Delvax,
Emmanuel Jacobowitz,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet